

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-06-000928-180

DATE: 21 septembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. (JB4644)

LUCIE LAMONTAGNE

Partie demanderesse

c.
COMPAGNIE D'AVIATION CUBANA,
et
2904977 CANADA INC., personne morale
f.a.s. CARIBE SOL,

Parties défenderesses

JUGEMENT

(sur la demande pour autorisation de l'action collective aux fins de la publication d'un avis aux membres en vue de l'approbation d'une transaction)

VU la Demande pour autorisation de l'action collective aux fins de la publication d'un avis aux membres en vue de l'approbation d'une transaction du 5 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le consentement de toute les parties ;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCEUILLE la Demande pour autorisation d'exercer l'action collective aux fins d'une transaction et visant la publication d'un avis aux membres en vue de l'approbation d'une transaction;

ADOpte, aux fins du présent jugement, les mots et expressions définis à la Transaction, à moins que le contexte n'impose un sens différent ;

ORDONNE la **MISE SOUS SCELLÉ** de l'Annexe « A » de la Transaction ;

AUTORISE l'Action collective aux fins de la Transaction, et ce pour le compte du groupe décrit comme suit

Tous les passagers du vol CU 178 de la Compagnie d'aviation Cubana qui devaient effectuer la liaison entre Holguín, Cuba et Montréal, Canada le 18 décembre 2016 à 13h00 et qui détenaient un titre de transport aérien Montréal-Holguín- Montréal ou Holguín/Montréal;

Le groupe inclut les héritiers, successeurs ayant droits et représentants légaux des personnes susdites.

DÉSIGNE Madame Lucie Lamontagne à titre de représentante du Groupe aux fins de la Transaction;

IDENTIFIE comme suit les questions à être traitées collectivement aux fins de la Transaction :

- a) Les défenderesses sont-elles responsables des dommages résultant du retard de vol CU 178 de Cubana du 18 décembre 2016 en application des dispositions de la Convention de Montréal, y compris des moyens de défense qui y sont stipulés?
- b) Dans l'affirmative, les membres du groupe peuvent-ils réclamer l'indemnisation de dommages moraux incluant ceux pouvant résulter d'une atteinte à la dignité, auquel cas, à combien s'élève le montant de l'indemnisation de ces dommages moraux ?
- c) Outre l'indemnisation des dommages moraux incluant ceux pouvant résulter d'une atteinte à la dignité, quels sont les dommages pécuniaires que les membres du groupe peuvent réclamer des défenderesses?

IDENTIFIE comme suit les conclusions recherchées :

- a) *CONDAMNER* les défenderesses à indemniser les membres du groupe selon le mode de recouvrement à être déterminé ?
- b) *LE TOUT* avec intérêts plus l'indemnité additionnelle et les frais de justice ?

FIXE au 13 novembre 2023 à 10h00 en salle 16.03 la date et le lieu de l'audition de la Demande en approbation de la Transaction ;

FIXE au 2 avril 2024 la date d'échéance du Délai de réclamation;

FIXE au 1 novembre 2023 la date après laquelle un Membre ne peut s'exclure du Groupe;

DÉCLARE que chaque Membre du groupe qui ne s'est pas exclu de l'action collective est lié par la Transaction;

APPROUVE le texte et le mode de communication de l'Avis aux Membres comme stipulé aux paragraphes 7.2 et 7.3 de la Transaction;

ORDONNE aux parties de se conformer aux obligations stipulées dans la Transaction en ce qui a trait à la publication des avis aux membres et des autres documents identifiés ci-dessous, à savoir:

- a) par la publication de l'Avis abrégé aux Membres (« Annexe « B ») par Cubana et à ses frais, une seule fois dans le Journal de Montréal le 2 octobre 2023 ;
- b) par la publication, par l'Avocat du groupe et sans frais pour les Défenderesses, de l'Avis abrégé (« Annexe « B ») et de l'Avis intégral aux Membres (« Annexe « C »), du Formulaire de Réclamation (« Annexe « D ») et du Formulaire de commentaire ou d'objection (« Annexe « F ») et par la diffusion de la Transaction - à l'exception de l'Annexe « A » - sur le site Internet de l'Avocat du groupe à www.gauldavocats.com et sur le site Internet du registre des actions collectives de la Cour supérieure;

ORDONNE à Cubana, d'assumer les coûts de publication de l'Avis abrégé aux Membres dans le Journal de Montréal seront assumés exclusivement par Cubana, jusqu'à concurrence d'un montant de TROIS MILLE dollars (3 000,00 \$), plus les taxes applicables;

DÉSIGNE la Défenderesse Cubana pour agir comme Gestionnaire pour qu'elle accomplisse les tâches décrites aux paragraphes 10, 11 et 12 de la Transaction jusqu'au jugement d'approbation et **ORDONNE** à la Défenderesse Cubana de s'y conformer;

LE TOUT, sans frais de justice.

DONALD BISSON, J.C.S.

Me R. Gauld Joseph
R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney
Avocat de la Demanderesse

Me François Lebeau
LABELLE & LEBEAU AVOCATS INC.
Avocat des défenderesses

Date d'audition : 20 septembre 2023 (sur dossier)